



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 novembre 2015
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7559^e séance, le 16 novembre 2015, la question intitulée « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant création du Mécanisme international appelé à exercer, conformément aux dispositions du statut joint à cette résolution (le « Statut ») et aux dispositions transitoires figurant en annexe 2 de cette résolution, les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « TPIY ») et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (le « TPIR »).

Le Conseil rappelle également que, les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le Mécanisme doit être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille vont diminuant, et dont le personnel peu nombreux est à la mesure de ses fonctions restreintes.

Le Conseil rappelle en outre qu'il avait décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2012, qu'il examinerait l'avancement des travaux du Mécanisme, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, avant la fin de cette période initiale puis tous les deux ans, et que le Mécanisme resterait en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire de sa part.

Le Conseil prend note des rapports annuels que le Mécanisme lui présente chaque année, ainsi qu'à l'Assemblée générale, et des rapports qu'il lui présente tous les six mois sur l'état d'avancement de ses travaux, conformément à l'article 32 du Statut.



Le Conseil prie le Mécanisme de lui présenter, le 20 novembre 2015 au plus tard, son rapport sur l'état d'avancement des travaux qu'il a accomplis durant sa période initiale, notamment l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, assorti de calendriers précis pour les procédures en cours, en y mentionnant les éléments influant sur les dates prévues d'achèvement des affaires et d'autres questions pour lesquelles il est compétent, conformément, notamment, aux dispositions transitoires visées à l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) (« le rapport »).

Le Conseil prie le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux de procéder, en se fondant notamment sur un résumé des rapports disponibles et pertinents du Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies, à un examen approfondi du rapport du Mécanisme et de lui présenter ses vues et toutes conclusions ou recommandations, qu'il examinera en même temps que le rapport sur les travaux du Mécanisme, notamment pour ce qui est de l'efficacité dans l'achèvement de ses travaux et de la gestion efficace de ceux-ci. Cet examen sera terminé le 21 décembre 2015 au plus tard et le Conseil en consignera l'issue sous une forme appropriée.

Le Conseil note que le processus décrit au sixième paragraphe de la présente déclaration constituera, avec les conclusions et recommandations qu'il adoptera, l'examen des travaux du Mécanisme visé au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010). Il souligne en outre qu'au titre de ce processus, les examens à venir devront inclure les rapports d'évaluation qui auront été demandés au Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies concernant les méthodes et les travaux du Mécanisme.

Le Conseil note en outre que le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux peut, s'il y a lieu, formuler des questions supplémentaires à traiter dans le rapport du Mécanisme demandé par la présente déclaration.

Le Conseil réaffirme qu'il est déterminé à combattre l'impunité des responsables de violations graves de droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le TPIY et le TPIR doivent être traduites en justice. »